



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 01767

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT FORÊT

ARRÊTÉ N° 2019 / PREF 63 /

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION
CIVILES

Portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral n°12/01328 du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code forestier, notamment les articles L.131-1 et suivants et R.322-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.541-1 et suivants et R.541-7 à 11 ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1 et L311-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et suivants, et L.2224-13 à L.2224-17 ;
- VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- VU le règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 13 juin 1980) et notamment son article 84 ;
- VU l'arrêté n°12/00059 du 5 janvier 2012 susvisé portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur la région de Clermont-Ferrand – Riom – Issoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12/01328 du 2 juillet 2012 réglementant les feux de plein air ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2019 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme ;

CONSIDÉRANT les conditions de sécheresse persistantes dans le département du Puy-de-Dôme,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La période d'interdiction des feux, fixée annuellement du 1^{er} juin au 30 septembre par l'article 1 de l'arrêté du 2 juillet 2012, est prolongée jusqu'au 30 novembre. Cette mesure sera actualisée et levée en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction de l'évolution des conditions pluviométriques.

ARTICLE 2 : Pouvoirs de police et sanctions :

- **Pouvoir de police du Maire :**

En vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut s'opposer à la réalisation d'un feu de plein air si les circonstances locales (météo, sécurité) l'exigent.

- **Sanctions en cas de non-respect du présent arrêté :**

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En outre, les dispositions de l'article R.322-5 du code forestier prévoient, pour toute infraction aux articles L.131-1 et suivants du même code, une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe .

- **Sanctions en cas d'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements :**

L'article L322-9 du Code Forestier indique que :

« Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de deux cents mètres de ces terrains, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence. Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions mentionnées par le présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police. »

La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'article R322-5 du code pénal indique par ailleurs :

« En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

Lorsqu'il s'agit de l'incendie de bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements d'autrui, les peines sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si cet incendie est intervenu dans des conditions de nature à exposer les personnes à un dommage corporel ou à créer un dommage irréversible à l'environnement, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à cinq ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

Si l'incendie a provoqué pour autrui une incapacité totale de travail pendant au moins huit jours, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

S'il a provoqué la mort d'une ou plusieurs personnes, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le cas prévu par le premier alinéa, et à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende dans le cas prévu par le deuxième alinéa.

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,
Les Sous-Préfets d'arrondissement,
Les Maires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts,
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Clermont-Ferrand, le

03 OCT. 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Voies et délais de recours : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.